

## Arrêt

n° 228 342 du 31 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. Klapwijk  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. Klapwijk, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes originaire de Diyarbakir et vous travaillez comme saisonnier dans divers hôtels, bars ou restaurants dans différentes villes. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

Fin 2010- début 2011, votre cousin paternel s'est disputé avec votre beau-frère et a tué ce dernier par un coup de couteau. Après avoir pris la fuite, votre cousin a été appréhendé par les autorités turques et placé en détention. Il a été jugé et condamné à une peine de plus de 20 ans de prison. La famille de votre beau-frère a considéré que votre famille était une famille ennemie vu vos liens avec votre cousin et a menacé votre famille. Entre 2012-2014, vous avez préparé les examens pour entrer à l'université. Suivant les conseils d'un de vos frères, vous êtes parti en 2014 poursuivre vos études d'anglais à l'International Burch University à Sarajevo, université guléniste. Vu que votre université a été considérée comme une université terroriste et vu les liens entre les autorités bosniaques et les autorités turques, vous avez décidé de quitter la Bosnie. Le 06 septembre 2019, vous avez embarqué muni de votre passeport dans un avion à destination d'Istanbul. Vous avez ensuite rejoint Antalya pour embarquer à destination d'un avion pour le Maroc qui faisait un transit en Belgique. Arrivé en Belgique en date du 07 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous avez été placé par les autorités belges au centre de transit Cariole à Steenokkerzeel.

A l'appui de votre dossier, vous déposez votre carte d'identité, quelques pages de votre passeport, le contrat de travail de votre frère ainsi que sa carte professionnelle, des extraits du registre d'état civil, un registre relatif à votre domiciliation en Bosnie, votre carte d'étudiant, un certificat d'études, le relevé des notes, un décompte relatif aux remboursements des études et deux articles.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre pour votre vie et votre sécurité en raison du problème de vendetta et aussi craindre d'être arrêté par vos autorités nationales vu que vous avez fréquenté un établissement guléniste. Vous éprouvez aussi des craintes car vous êtes originaire de Diyarbakir et parce que les autorités de votre pays sont au courant de l'introduction de votre demande de protection internationale (p. 5-7 entretien personnel). Ce sont les seules craintes et les seuls éléments avancés dans le cadre de votre dossier. Cependant les arguments développés ci-après amènent le Commissariat général à ne peut croire au fondement des craintes énoncées.

Premièrement, vous éprouvez une crainte envers la famille de votre beau-frère car celui-ci a été tué un de vos cousins. La famille de votre beau-frère considère votre famille comme une ennemie. Si vous avancez que la famille de votre beau-frère pourrait vous tuer, force est cependant de constater que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments que pour y croire. Ainsi, relevons que si vous déposez un extrait du registre familial qui atteste du décès de votre beau-frère (cf. farde documents, pièce 6), cependant aucune pièce ne vient attester des circonstances de son décès. Ainsi aussi, vous ne précisez pas qui dans cette famille pourrait vous tuer. Interrogé sur un acte commis par cette famille vous laissant penser qu'elle pourrait effectivement vous tuer, vous avancez le fait qu'elle a suivi en 2010 le frère de votre cousin dans le but selon vous de le tuer. Mais, vous précisez que votre famille est intervenue et que rien ne s'est passé. Depuis, rien ne s'est produit et la famille ne s'en est jamais pris à vous jusqu'à présent. Vous dites cependant que même si les faits remontent à 2010, cette famille peut

attendre des années avant d'essayer de tuer leur ennemi (pp. 12,13 entretien personnel). Vos propos démontrent le caractère hypothétique de la crainte énoncée. Depuis le meurtre de votre beau-frère en 2010, sa famille n'a jamais tenté de s'en prendre à vous quand vous étiez en Turquie ou lorsque vous reveniez pour les vacances entre 2014 et 2018. Dès lors, en raison de vos propos hypothétiques et imprécis, le Commissariat général estime que la crainte énoncée envers la famille de votre beau-frère n'est pas fondée.

Deuxièmement, vous affirmez risquer une arrestation en cas de retour en Turquie vu votre scolarité dans une université liée au mouvement Gulen. Votre seul lien avec le mouvement Gulen est le suivi de cette formation dans cette université. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre séjour en Bosnie et votre scolarité dans cette université de ce pays au vu des documents déposés (cf. farde documents, pièces 7, 8, 10,11, 12). Cependant, cela ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie. En effet, en Turquie, vous n'avez pas fréquenté d'établissements scolaires liés au mouvement Gulen (p. 03 entretien personnel) et avez rejoint l'université en Bosnie non pas en raison de conviction personnelle proche du mouvement Gulen mais vu l'absence de bons résultats pour intégrer une université turque, vu les conseils de votre frère ancien étudiant de cette université, vu les frais de scolarisation peu élevés et vu votre présumé problème de vendetta (p. 04 entretien personnel). Vous reconnaissiez en outre ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités lors de vos retours pour les vacances entre 2014 et 2018, soit parfois après la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016 (p. 04 entretien personnel). Vous affirmez n'avoir pas fait l'objet d'une garde à vue, d'un emprisonnement, d'un procès (p. 07 entretien personnel). Vous n'avez pas non plus rencontré de problèmes aux contrôles frontaliers turcs lors de vos retours en Turquie pour les vacances ou lors de votre transit par la Turquie pour effectuer votre voyage vers la Belgique (pp. 04, 05, 06 entretien personnel). Le Commissariat général estime par conséquent vu ces constats que votre crainte n'est pas établie. Celle-ci apparaît d'autant moins fondée que vous n'avez avancé que des éléments généraux sur les références dans la presse de garde à vue pour les membres de la confrérie Gulen ou l'arrestation de militaires ou personnes soupçonnées ou accusées d'entretenir des liens avec cette confrérie. Cela n'explique pas pour quelle raison vous seriez une cible pour vos autorités (p. 09 entretien personnel). Vous avancez en outre des éléments trop généraux concernant le retour d'ancien étudiant de votre université en Turquie que pour exemplifier votre crainte (pp. 09,10 entretien personnel).

Par ailleurs, vous déclarez qu'un de vos frères fréquentait l'université Selahaddin Eyyubi à Diyarbakir, que cette université a été fermée et que votre frère a été licencié (p. 08 entretien personnel). Les documents versés à votre dossier permettent d'attester de la fonction de votre frère dans cette université et du fait qu'elle a été fermée (cf. farde documents, pièces 3, 5, 6,4,9). Toutefois, vous ne précisez pas quand votre frère a été licencié (p. 09 entretien personnel) et ne déposez aucun document attestant de ce licenciement. Vous ignorez s'il fait l'objet de poursuite actuellement et dites qu'il donne des cours privés d'anglais (p. 09 entretien personnel). Les quelques éléments avancés concernant la situation de votre frère ne permettent pas au Commissariat général de croire qu'elle puisse engendrer dans votre chef un risque en cas de retour.

En plus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas de profil politique (p. 02 entretien personnel). Certains membres de votre famille proche sont membres du HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti Démocratique des peuples) et un cousin paternel de votre père a été tué en montagne. Cependant, vous reconnaissiez ne pas avoir rencontré de problème en raison d'eux même si vous dites de manière générale que le commandant du Commissariat a considéré que votre famille kurde était une famille terroriste (p. 06 entretien personnel). Aucun membre de votre famille proche n'a eu de problèmes avec les autorités turques (p.06 entretien personnel). Dès lors, par conséquent, la situation des membres de votre famille n'est pas de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de ladite loi. Les divers arguments développés ci-dessus amènent le Commissariat général à conclure que vous ne nourrissez pas une crainte en cas de retour du seul fait d'avoir étudié dans une université en Bosnie liée au mouvement guléniste.

Troisièmement, vous êtes originaire de Diyarbakir, lieu dangereux selon vous. Vous dites qu'en votre présence et depuis que vous êtes en âge de comprendre la situation, des couvre feux ont été instaurés. Vous avez vu des gens avec des bombes et des militants de l'YGDH. Vous évoquez des combats entre le PKK et les autorités, des arrestations, l'interdiction de parler le kurde et le décès de civils touchés lors d'attaques visant des policiers (pp. 05,10 entretien personnel). Vous affirmez toutefois que votre famille vivant à Diyarbakir va bien (pp. 06,10 entretien personnel), qu'actuellement, il n'y pas de couvre-feu où

vous résidez (p. 10 entretien personnel) et que vous n'avez jamais rencontré de problème en Turquie (p. 04 entretien personnel). En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. <https://www.cgra.be/fr/infospays/situation-securitaire-25>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017. Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quatrièmement, vous affirmez que les autorités turques savent que vous avez introduit une demande de protection en Belgique et que dès lors vous pouvez être arrêté pour cela en cas de retour en Turquie (pp. 07,08 entretien personnel). Relevons tout d'abord, que vous n'avez nullement invoqué ce motif lors de l'introduction de votre demande de protection. Ensuite, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante comment vos autorités seraient au courant de votre requête auprès des autorités belges. Vous déclarez leur avoir parlé de votre voyage vers le Maroc avec un transit par la Belgique et vous assurez que selon vous elles sont au courant de votre présence en Belgique (p. 08 entretien personnel). Vous ajoutez ensuite que vous pensez qu'elles sont au courant car vous seriez sous écoute vu que lors de conversations téléphoniques avec votre famille votre numéro de téléphone ne s'est pas affiché (p. 13 entretien personnel). Vos déclarations hypothétiques permettent de croire uniquement que les autorités sont au courant de votre destination et passage par la Belgique. Rien ne permet d'affirmer qu'elles vous savent en Belgique ni ne savent que vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vu ces éléments le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas fondée. En plus, questionné sur le risque encouru par les personnes ayant sollicité une protection internationale lorsqu'elles retournent en Turquie, vous ne répondez pas à la question en évoquant l'arrestation des personnes qui ont fréquenté une école guléniste et sont accusées d'être liées à Feto. Dans un second temps, vous mentionnez craindre une arrestation et un emprisonnement (p. 08 entretien personnel). Invité à exemplifier votre affirmation, vous parlez d'une personne liée au mouvement Gulen qui a sollicité la protection des autorités bulgares. Après avoir eu une décision négative, cette personne a été rapatriée en Turquie et a été arrêtée et emprisonnée en Turquie. Quant au cas fourni, vous ne savez pas la nature exacte de ses liens avec le mouvement Gulen, quand il a été rapatrié, dans quelle prison il a été placé, quelle peine a été prononcée contre lui et s'il est toujours en détention (p. 11 entretien personnel). Vous n'avez donc avancé aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'existence de ce risque dans votre chef.

Enfin, les autres documents versés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Votre carte d'identité et les quelques pages de votre passeport attestent de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièces 1,2).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

*des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur le caractère hypothétique des problèmes liés à la vendetta alléguée et sur l'absence de fondement de la crainte alléguée quant à la scolarité du requérant dans une université guléniste. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Le fondement légal et la charge de la preuve :**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie la crainte alléguée.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère hypothétique des problèmes liés à la vendetta alléguée et l'absence de fondement de la crainte alléguée suite aux études du requérant dans une université guléniste..

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle fait notamment valoir que des personnes liées au mouvement guléniste ont obtenu une protection internationale et considère que le profil du requérant fonde une crainte dans son chef en cas de retour en Turquie. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation ; il rappelle que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'une autre personne précise, présentant des caractéristiques similaires au requérant, a déjà été reconnue réfugiée n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle. En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas suffisamment d'élément probant concernant l'obtention de la qualité de réfugié politique à la personne qu'elle cite dans son recours. Il en va de même quant au profil du requérant qui ne suffit pas pour fonder la crainte qu'il allègue, particulièrement quant au fait qu'il craindrait ses autorités nationales du seul fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique, la partie requérante n'apportant aucun élément pertinent à cet égard.

Pour le reste, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte de persécution.

4.6. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

4.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

**5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante conteste la lecture des informations figurant au dossier administratif, particulièrement le document intitulé « COI Focus - Turquie - Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 (requête, pages 4 et 5). À la lecture de ces informations, le Conseil relève la persistance d'une situation sécuritaire délicate dans le sud-est de la Turquie mais observe que cette situation s'améliore quelque peu ; en tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément suffisant pour conclure à une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse ; le requérant précise même durant son entretien personnel que lors de ses retours en Turquie ces dernières années, il n'a connu personnellement aucun problème lié à la situation sécuritaire.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS